

Légende relative au rapport d'état:

Aucune remarque à faire (ne rien inscrire)

Constatation d'un dommage qui a une importance pour la projection du film. Visibilité partielle à l'écran ou nécessité d'une attention plus soutenue de la part de l'opérateur.

Dommage très important qui deviendra visible à l'écran avec le temps (éventuelles réclamations des spectateurs) ou qui nécessite la présence permanente de l'opérateur en cabine.

Constatation d'un défaut qui n'entre dans aucune des catégories précédentes.

Conditions générales concernant les contrats d'exploitation de films (valable des le 1.1.1991)

Art. 20 Qualité de la copie

Le distributeur a l'obligation de livrer des copies qui assurent une bonne représentation de l'image et du son.

Les réclamations concernant l'état de la copie d'un film doivent être annoncées, dès réception de l'envoi ou au plus tard immédiatement après la première représentation par l'exploitant, sous pli postal recommandé, faute de quoi on présumera que la copie du film a été livrée en bot état.

Le délai de contrôle pour le distributeur est de quatre jours ouvrables dès réception du film au siège de sa société ou au dépôt de film qu'il a mandaté.

Si une copie est dans un état qui oblige l'exploitant à annuler une ou plusieurs séances et si le délai pour des réclamations selon alinéa 2 a été respecté, le distributeur répond du dommage causé à l'exploitant, à moins qu'il n'ait pas eu connaissance de l'état de la copie.

L'exploitant qui endommage une copie est tenu d'en informer le distributeur dès qu'il prend connaissance de ce fait. Il ne peut être qu'au remplacement de la partie endommagée de la copie.

L'obligation de remplacement tombe si le distributeur est en possession de plus de 10 copies de la même version du film et que ce dernier est sorti depuis d'une année.